



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 07 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

Public avec annexe A publique et annexe B confidentielle

Communication de l'inventaire des preuves amendé de la Défense et du tableau analytique amendé des éléments que la Défense entend présenter dans le cadre de l'audience de confirmation des charges

Avec annexe A : inventaires amendé des preuves et annexe B : tableau amendé analysant les preuves.

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des États

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Le 12 avril 2013, la Juge unique rendait la « *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters* »¹. Elle ordonnait notamment aux Parties de soumettre un tableau analysant les éléments divulgués à l'autre Partie.
2. Le 17 mai 2013, la Juge unique rendait la « *Decision Establishing a Calendar for the Disclosure of Evidence Between the Parties* »².
3. Le 17 juin 2013, la Juge unique rendait sa Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier³. Elle ordonnait notamment à la Défense de communiquer au Procureur les éléments de preuve qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges, le cas échéant, et de déposer l'inventaire de ses preuves le vendredi 24 janvier 2014 au plus tard.
4. Le 24 janvier 2014, la Défense communiquait son inventaire des preuves (Annexe A), ainsi que le tableau analytique des éléments qu'elle entendait utiliser dans le cadre de l'audience de confirmation des charges (Annexe B)⁴.
5. Le 29 janvier 2014, la Juge unique autorisait la Défense à amender son inventaire des preuves suite aux divulgations du Procureur d'éléments de preuve conformément à l'article 67-2 et à la Règle 77⁵.
6. Le 29 janvier 2014, la Défense déposait une Requête aux fins d'ajout d'un élément sur son inventaire des preuves⁶.
7. Le 3 février 2014, la Juge unique autorisait la Défense à ajouter cet élément sur son inventaire des preuves⁷.

¹ ICC-01/04-02/06-47.

² ICC-01/04-02/06-64.

³ ICC-01/04-02/06-73-tFRA.

⁴ ICC-01/04-02/06-227.

⁵ ICC-01/04-02/06-233.

⁶ ICC-01/04-02/06-236.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MD', with a horizontal line extending to the right.

Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 7 février 2014, à La Haye, Pays-Bas

⁷ ICC-01/04-02/06-242-Conf.